

JUSTICE DE PAIX
du canton de
SAINT-GILLES

Numéro de rôle : 06A846

No de rép. : 2383/2006

expedition délivrée
à :
le :
No CIV :
Dépens :

Présenté, le

non enregistrable

Le Receveur.

J U G E M E N T

A l'audience publique du **mardi douze septembre deux mille six**, au prétoire de la Justice de Paix du canton de Saint-Gilles, Nous Guy ROMMEL, juge de paix du canton précité, assisté de Christiane STEVENS, greffier adjoint délégué de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE :

AUVIBEL Société Civile sous forme de SCRL, inscrite au registre des sociétés civiles de Bruxelles sous le numéro 2.756 numéro de B.C.E. 0453.673.453 ayant son siège à 1000 BRUXELLES, rue Vilain XIV 53-55, partie demanderesse représentée par Me MERTENS Thomas, loco Me HARMEL Dominique, avocats;

CONTRE :

S.P.R.L., numéro de B.C.E. ayant son siège à 1060 SAINT-GILLES, partie défenderesse défaillante;

Vu la citation du 29 août 2006 de l'huissier de justice Christian VAN MIEGHEM de résidence à UCCLE;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'usage des langues en matière judiciaire;

Où la partie demanderesse présente ou représentée en ses moyens écrits ou oraux;

Attendu que la partie défenderesse, quoique dûment citée et appelée, ne comparait pas, ni personne en son nom; que de plus elle n'est pas représentée;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, notamment des explications fournies par la partie demanderesse, que l'action est fondée;

PAR CES MOTIFS :

Nous, juge de paix, statuant par défaut et en première instance;

Déclarons la demande principale recevable et fondée dans la mesure ci-après;

Condamnons la partie défenderesse à rentrer dans les trente jours de la signification du présent jugement les déclarations mensuelles prévues à l'article 5 de l'arrêté royal du 28 mars 1996 ainsi que toute information et tout document utile au calcul de la rémunération pour copie privée (factures d'achat et de vente se rapportant aux supports vierges et aux appareils de reproduction visés à l'article 55, 2ème alinéa de la loi du 30 juin 1994, ainsi que les notes de livraison et accusés de réception depuis le 1er janvier 2003) sous peine d'une astreinte de DEUX CENT CINQUANTE euros par jour calendrier de retard;

Réservons le surplus;

Déclarons le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans cantonnement;

Condamnons la partie défenderesse aux dépens;

Taxons les dépens exposés jusqu'ores par la partie demanderesse à:

- citation	139,35 euros
- indemnité de procédure	<u>182,20 euros</u>
	321,55 euros

Et Nous avons signé avec le greffier adjoint délégué.

Le greffier adjoint délégué,

Le juge de paix,

Christiane STEVENS

Guy ROMMEL

JUSTICE DE PAIX
du canton de
SAINT-GILLES

No. rôle : 06A846
No. rép. : 2006/2383
En cause : AUVIBEL Société Civile
sous forme de SCRL
c/
S.P.R.L.

dernier feuillet.

Copie non signée,

Exempt droit de greffe
(art. 280,2 Code Enregistrement)
Copie notifiée en exécution
de l'article 792 du C.J.